



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Bonnières-sur-Seine

PROCÈS-VERBAL DE PREMIÈRE CONSTATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

Le vendredi 22 novembre 2024 à 13h30, conformément à l'avis en date du 17 octobre 2024, régulièrement affiché,

Nous, Jérôme DURAND, Maire de la commune d'Osmoy (Yvelines), agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Code général des collectivités territoriales,

Assisté de Madame Réjane SIMONEAU, 2^{ème} adjointe d'Osmoy et de Monsieur Alain CHAMOIS et Monsieur Hugues BOVAERE, Conseillers municipaux,

S'étant rendu au cimetière communal d'Osmoy (Chemin à Dramard), devant la concession :

**Concession n° 51 (carré H n° 14)
délivrée par acte du 22 septembre 1950 à Madame CARLU,**

dans laquelle concession ont été inhumés :

- Monsieur Octave CARLU, inhumé en 1950
- Madame Angèle LAPLACE (née FEUILLET), inhumée en 1993
- Monsieur Achille LAPLACE, inhumé en 1993

En l'absence des ayants-droits/descendants/de la personne chargée de l'entretien de ladite concession, avons fait les constatations suivantes sur l'état de la concession précitée, laquelle a plus de trente ans d'existence ainsi qu'il résulte de l'acte dont copie est ci-annexée.

- **Enfoncement de la semelle dans le sol**
- **Glissement de la pierre tombale laissant apparaître l'intérieur de la tombe**



De ces constatations, dont il résulte que ladite concession a cessé d'être entretenue et se trouve dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celle de Madame Réjane SIMONEAU, 2^{ème} adjointe, et de Messieurs Alain CHAMOIS et Hugues BOVAERE, Conseillers municipaux.

Fait à Osmoy, le 22 novembre 2024

Le Maire
Jérôme DURAND

La 2^{ème} adjointe
Réjane SIMONEAU

Les Conseillers municipaux
Alain CHAMOIS

Hugues BOVAERE

DÉPARTEMENT
de Seine-et-Oise

COMMUNE d'Osnoy

TIMBRE
de
dimension.

ARRONDISSEMENT
d'Osnoy

ACTE DE CONCESSION PERPETUELLE
de Terrain dans le Cimetière

Montant de la concession :

	fr.	c.
Commune		
Bur. de biénoir		
TOTAL		

Le Maire de la Commune d'Osnoy

Commune

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7 ;

Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune ;

de Osnoy
pari de

Vu la demande présentée par Madame Barbu

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

à l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la commune,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait concession à perpétuité, à partir de ce jour, avec garantie de tous troubles, au profit de l'impétrant susnommé de deux mètres superficiels de terrain dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture particulière de son mari et d'elle-même

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains environnants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la

, ce accepte

Osnoy

cesquels deux mètres de terrain sont situés dans le cimetière communal

ART. 2. — Cette Concession est fait moyennant la somme de 3.600 francs qui sera payée dans la huitaine de ce jour,

Métrier N° 10
Paris, Imp. administr. Contrôle
8, rue de Furstenberg. (m. 13)

morale et à l'ordre publics. Dans aucun cas, et quelle que soit la forme du monument, le corps ne pourra être placé au-dessus du sol.

ART. 4. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ART. 5. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ART. 6. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de trois mille six cents francs (3600 frs) que M. Madame Barbu est tenu de verser immédiatement à la caisse du Receveur municipal. — Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi, versé au bureau de bienfaisance.

ART. 7. — Ampliations du présent arrêté seront adressées au concessionnaire et au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le 23 Septembre mil neuf cent cinquante.

Pour (1)

Le Maire,



[Handwritten signature]

Copie certifiée conforme
Le Maire



Enregistré à Houdan, le vingt neuf sept 1950
fol° 8 case 36. Reçu 1/3 trois cent trente frs

Le Receveur de l'Enregistrement,

Signature illisible

(1) Pour minute ou ampliation.

Vu et rendu exécutoire
Mantes le 2 Oct 50
Le Sous-Préfet
Signature

Vu et rendu exécutoire

Mantes, le 2 OCT. 1950

Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT,

Recu 1197 - Timbre 1950 - J^o - Casse